

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 56,00 F

ÉTRANGER : 68,00 F

Annexe de la « *Propriété Industrielle* » seule 30,00 F

Changeement d'adresse : 1,10 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSÉRIONS LÉGALES : 8,25 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.286 du 20 juin 1978 portant ouverture de crédit (p. 552).

Ordonnance Souveraine n° 6.287 du 20 juin 1978 relative au Conseil d'administration et au Haut-Comité du « Musée National » (p. 552).

Ordonnance Souveraine n° 6.288 du 20 juin 1978 portant naturalisation monégasque (p. 553).

Ordonnance Souveraine n° 6.289 du 20 juin 1978 portant naturalisations monégasques (p. 553).

Ordonnance Souveraine n° 6.290 du 20 juin 1978 portant naturalisations monégasques (p. 554).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 78-290 du 23 juin 1978 portant majoration d'un compte spécial du Trésor (p. 554).

Arrêté Ministériel n° 78-292 du 9 juin 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Office de Transports Monégasques » (p. 554).

Arrêté Ministériel n° 78-293 du 9 juin 1978 désignant les membres du Conseil d'Administration de la Caisse Complémentaire des Retraites de la Compagnie des Autobus de Monaco (p. 555).

Arrêté Ministériel n° 78-294 du 9 juin 1978 portant modification des dispositions de l'Article 1 de l'Arrêté Ministériel n° 77-351 du 2 septembre 1977 (p. 555).

Arrêté Ministériel n° 78-295 du 9 juin 1978 portant abrogation de l'autorisation d'exercer l'art vétérinaire à Monaco (p. 555).

Arrêté Ministériel n° 78-296 du 9 juin 1978 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire (p. 556).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 78-31 du 15 juin 1978 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux sur la voie publique (avenue de l'Annonciade et chemin de la Rousse) (p. 556).

Arrêté Municipal n° 78-32 du 16 juin 1978 complétant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 66-4 du 11 janvier 1966 réglementant le stationnement des véhicules utilitaires en vue du chargement et du déchargement de marchandises devant faire l'objet de livraisons (p. 556).

Arrêté Municipal n° 78-33 du 20 juin 1978 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 557).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de garçon de bureau contractuel à l'Office des Téléphones (p. 557).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du travail et des affaires sociales

Circulaire n° 78-62 du 15 juin 1978 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et des indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1^{er} mai 1978 (p. 557).

Extension d'un accord valant avenant n° 3 à la Convention Collective des concierges d'immeubles à usage prépondérant d'habitation (p. 558).

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement
Locaux vacants (p. 558).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 78-15 (p. 558).

Avis de vacance d'emploi n° 78-16 (p. 558).

INFORMATIONS (p. 558/559).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 559 à 566).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.286 du 20 juin 1978 portant ouverture de crédit.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 841, du 1^{er} mars 1968, relative aux lois de Budget;

Vu la Loi n° 1.003, du 26 décembre 1977, portant fixation du Budget de l'exercice 1978;

Considérant que les Services intéressés ne disposent pas des crédits nécessaires à l'achèvement des travaux de construction du Centre des Congrès et que la réalisation de cette opération présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuses justifiant une ouverture de crédit;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la Loi n° 1.003, du 26 décembre 1977, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 15 mars 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est agréé, au titre de l'exercice budgétaire 1978, une ouverture de crédit de 13.700.000 francs applica-

ble au budget d'équipement — chapitre 6 « Équipement culturel et divers » — article 706.995 « Nouveau Centre des Congrès ».

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine Loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juin mil neuf cent cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.287 du 20 juin 1978 relative au Conseil d'administration et au Haut Comité du « Musée National ».

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics;

Vu la Loi n° 922, du 29 mai 1972, créant un établissement public dit « Musée National »;

Vu Notre Ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972, sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics;

Vu Notre Ordonnance n° 5.177, du 31 juillet 1973, sur l'organisation et le fonctionnement du « Musée National »;

Vu Notre Ordonnance n° 5.877, du 10 septembre 1976 portant nomination des membres du Conseil d'administration du « Musée National »;

Vu Notre Ordonnance n° 5.878, du 10 septembre 1976, portant nomination des membres du Haut-Comité du « Musée National »;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 mai 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Gérard VAN DER KEMP, membre du Haut-Comité du « Musée National », est nommé membre

du Conseil d'administration de ce Musée aux lieu et place de S.E. M. Emmanuel de MARGERIE.

ART. 2.

M. Hubert LANDAIS, Directeur des Musées Nationaux de France, Président du Conseil International des Musées, est nommé membre du Haut-Comité du Musée National aux lieu et place de M. Gérard VAN DER KEMP.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juin mil neuf cent cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.288 du 20 juin 1978 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Marie-Thérèse PALMERO, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos Ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Demoiselle Marie-Thérèse PALMERO, née le 16 octobre 1953, à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juin mil neuf cent cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.289 du 20 juin 1978 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Carlo RAVANO et la Dame Antonietta DAL POZZO D'ANNONE son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos Ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Carlo RAVANO, né le 18 février 1932, à Gênes (Italie) et la Dame Antonietta DAL POZZO D'ANNONE, née le 20 juin 1936, à Milan (Italie) son épouse, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juin mil neuf cent cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.290 du 20 juin 1978 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Clovis, Henri, Joseph SCIORELLI, et la Dame Jeanne PARUZZA, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos Ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Clovis, Henri, Joseph SCIORELLI, né le 22 novembre 1911, à Monaco, et la Dame Jeanne PARUZZA, son épouse, née le 16 juin 1916, à Marseille, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juin mil neuf cent cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 78-290 du 23 juin 1978 portant majoration d'un compte spécial du Trésor.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget;

Vu la Loi n° 1.003 du 26 décembre 1977 portant fixation du budget de l'exercice 1978;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.908 du 21 avril 1972 sur les comptes spéciaux du Trésor;

Considérant la nécessité de majorer le montant du compte spécial du Trésor destiné aux prêts au mariage;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mai 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant du compte spécial du Trésor n° 8.551 « Prêts au mariage » de la catégorie des comptes de prêts est porté de la somme de 600.000 francs à la somme de 1.400.000 francs.

ART. 2.

Cette majoration sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine Lo. de budget rectificatif.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et l'Économie et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-292 du 9 juin 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Office de Transports Monégasques ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Office de Transports Monégasques » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 février 1978;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 7 des statuts (actions) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 février 1978.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juin mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-293 du 9 juin 1978 désignant les membres du Conseil d'Administration de la Caisse Complémentaire des Retraites de la Compagnie des Autobus de Monaco.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 386 du 23 mai 1944 portant modification et codification des textes législatifs relatifs à la Caisse Autonome Mutuelle des retraites du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 octobre 1944 relatif au fonctionnement de ladite Caisse;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 54-043 du 20 février 1954 nommant les membres du Conseil d'Administration de ladite Caisse Autonome Mutuelle;

Vu l'Accord intervenu, le 29 février 1956, au sujet des conditions d'affiliation du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco à la Caisse Autonome des Retraites;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 décembre 1960 portant désignation des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Complémentaire des Retraites du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-276 du 11 octobre 1966 portant désignation des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Complémentaire des Retraites du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-151 du 3 mai 1971 désignant les membres du Conseil d'Administration de la Caisse Complémentaire des Retraites du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 juin 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés pour faire partie jusqu'au 31 décembre 1982 du Conseil d'Administration de la Caisse Complémentaire des Retraites du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco :

MM. Le Directeur du Budget et du Trésor,
M. Victor PROJETTI, Trésorier des Finances,
désignés par le Gouvernement.

Pierre RECHNIEWSKI, Administrateur-Délégué, Directeur d'exploitation,

Lucien GIUDICI, Secrétaire Général,
désignés par la Compagnie des Autobus de Monaco.

Gilbert GIACOLETTO,

Marius PESENTI,

Représentants élus par le personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juin mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-294 du 9 juin 1978 portant modification des dispositions de l'Article 1 de l'Arrêté Ministériel n° 77-351 du 2 septembre 1977.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès;

Vu notre Arrêté n° 75-325 du 11 juillet 1975 fixant les conditions de versement de l'indemnité compensatoire instituée par l'article 5 de la Loi n° 967 du 21 mars 1975, modifié par nos arrêtés n° 76-523 du 22 novembre 1976 et n° 77-351 du 2 septembre 1977;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La date limite fixée par l'article 1 de notre Arrêté n° 77-351 du 2 septembre 1977, susvisé, est reportée au 31 décembre 1978.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et l'Économie et pour l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juin mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-295 du 9 juin 1978 portant abrogation de l'autorisation d'exercer l'art vétérinaire à Monaco.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905, 11 juillet 1909, 15 juin 1914, par l'Ordonnance Souveraine n° 1.044 du 24 novembre 1954 et par la Loi n° 913 du 18 juin 1971;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-027 du 23 janvier 1959 autorisant un vétérinaire à exercer son art dans la Principauté;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel n° 59-027 du 23 janvier 1959, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juin mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-296 du 9 juin 1978 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;
 Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.263 du 21 février 1969 portant nomination d'une dame-employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste;
 Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-240 du 3 juin 1977 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité;
 Vu la demande présentée le 6 mai 1978 par Mme Christiane APLER, dame-employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Christiane APLER, dame-employée à l'Office des Emissions de Timbre-Poste, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une nouvelle période d'un an, à compter du 6 juin 1978.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juin mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
 A. SAINT-MEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 78-31 du 15 juin 1978 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux sur la voie publique (avenue de l'Annonciade et Chemin de la Rousse).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
 Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;
 Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);
 Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En raison de travaux de réfection de l'égout de la rue des Orchidées, les dispositions de circulation suivantes seront applicables du 1^{er} juillet au 31 juillet 1978 :

— un sens unique alterné réglementé par feux bicolores sera établi dans la partie inférieure de la rue des Orchidées dans sa section comprise entre la place des Moulins et le boulevard de France;

— un double sens de circulation sera établi dans l'avenue de l'Annonciade dans sa section comprise entre la rue des Orchidées et le chemin de la Rousse;

— deux sens uniques de circulation seront établis, l'un chemin de la Rousse, dans le sens avenue de l'Annonciade au boulevard d'Italie, et l'autre, avenue de l'Annonciade, dans la partie comprise entre le boulevard d'Italie et le chemin de la Rousse et ce, dans ce sens.

ART. 2.

La section de la rue des Orchidées comprise entre l'avenue de l'Annonciade et le boulevard de France sera interdite pendant cette même période à tous les véhicules. Seul sera autorisé, depuis le boulevard de France, l'accès aux garages de l'immeuble « Les Orchidées ».

ART. 3.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la chaussée de la rue des Orchidées dans sa section comprise entre l'avenue de l'Annonciade et la Place des Moulins ainsi que dans les virages de l'avenue de l'Annonciade.

ART. 4.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 15 juin 1978.
 Monaco, le 15 juin 1978.

Le Maire :
 J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 78-32 du 16 juin 1978 complétant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 66-4 du 11 janvier 1966 réglementant le stationnement des véhicules utilitaires en vue du chargement et du déchargement de marchandises devant faire l'objet de livraisons.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
 Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 66-4 du 11 janvier 1966 réglementant le stationnement des véhicules utilitaires en vue du chargement et du déchargement de marchandises devant faire l'objet de livraisons.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 12 de l'Arrêté Municipal n° 66-4 du 11 janvier 1966, susvisé, est complété par les dispositions suivantes :

Zone II — Condamine :

Square Théodore Gastaud dans sa partie comprise entre les rampes d'accès et de sortie des véhicules de l'immeuble « Le Shangri-La ».

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 16 juin 1978.

Monaco, le 16 juin 1978.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 78-33 du 20 juin 1978 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu la demande présentée par Mme Catherine SANTINI, née CHOISIT, tendant à être placée en position de disponibilité pour convenances personnelles;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Catherine SANTINI, née CHOISIT, employée de bureau au Service de l'Etat Civil, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1^{er} août 1978.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent Arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 20 juin 1978.

Monaco, le 20 juin 1978.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de garçon de bureau contractuel à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de garçon de bureau contractuel est vacant à l'Office des Téléphones pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable.

Les candidats devront être titulaires du permis de conduire (permis B).

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » accompagnées de pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Circulaire n° 78-62 du 15 juin 1978 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et des indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1^{er} mai 1978.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des Banques est fixé à :

VALEUR DU POINT : 7,166 F.

INDEMNITÉS	MONTANTS		
	Annuel Francs	Mensuel Francs	Trimestriel Francs
Sous-sol	712	59,34	
Compensatrice d'habillement	525		131,25
Vestimentaire des démarcheurs	683		170,75
Chaussettes	181		45,25

SALAIRE MINIMUM MENSUEL GARANTI : 1.930 F.

Coefficient	Éléments		TOTAL Francs
	hiérarchisés Francs	non hiérarchisés Francs	
231	82,80	150,45	233,25
246	88,15	150,45	238,60
256	91,75	150,45	242,20
267	95,70	150,45	246,15
273	97,85	150,45	248,30
284	101,80	150,45	252,25
293	105,00	150,45	255,45
296	106,10	150,45	256,55
310	111,10	150,45	261,55
335 Cl. II	120,05	150,45	270,50
357 Cl. II	127,95	150,45	278,40
381 Cl. III	136,55	150,45	287,00
405 Cl. III	145,15	150,45	295,60
483 Cl. IV	173,10	150,45	323,55
562 Cl. V	201,40	150,45	351,85
639 Cl. VI	229,00	150,45	379,40
736 Cl. VII	263,75	150,45	414,20
845 Cl. VIII	302,80	150,45	453,25

Aux termes de l'arbitrage Bosan l'élément hiérarchisé représente la valeur du coefficient attribué aux diverses catégories multiplié par un montant égal à 5 % de la valeur du point (résultat arrondi aux 5 centimes supérieurs).

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Extension d'un accord valant avenant n° 3 à la Convention Collective des concierges d'immeubles à usage prépondérant d'habitation.

AVIS D'ENQUÊTE

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi n° 416 du 7 juin 1945, le Directeur du Travail et des Affaires Sociales invite toutes personnes intéressées à lui faire connaître, par écrit, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis sur les stipulations d'un accord conclu entre les représentants qualifiés de l'Association des Propriétaires d'une part, et ceux du Syndicat des Gens de Maison et Concierges d'immeubles d'autre part; cet accord, enregistré le 7 juin 1978, vaut avenant n° 3 à la Convention Collective des concierges d'immeubles à usage prépondérant d'habitation.

Le texte de cet accord est déposé au Secrétariat de la Direction du Travail et des Affaires Sociales — Centre Administratif, rue de la Poste — où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le présent avis est publié en vue de l'extension par Arrêté Ministériel des effets de cet accord à tous les employeurs et salariés compris dans son champ d'application.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement 6, impasse des Carrières, composé de 2 pièces, cuisine, W.C.
Le délai d'affichage expire le 15 juillet 1978.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 78-15.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de Conservateur adjoint est vacant à la Bibliothèque Communale.

Les candidats (es) intéressés par cet emploi devront posséder la nationalité monégasque, être âgés de 25 ans au moins et être titulaires d'un diplôme universitaire équivalent à la licence.

Les dossiers de candidature doivent être adressés à la Mairie le 7 juillet 1978 au plus tard et comprendre les pièces ci-après :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- les copies certifiées conformes des titres présentés.

L'admission à cet emploi se fera après un concours dont les épreuves seront fixées ultérieurement.

Avis de vacance d'emploi n° 78-16.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier d'entretien est vacant aux Halles et Marchés.

Les candidats intéressés par cet emploi, devront faire parvenir dans les cinq jours de la publication du présent avis, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Le mariage de S.A.S. la Princesse Caroline et de M. Philippe Junot.

Les différentes cérémonies et manifestations se sont déroulées conformément au programme établi.

Tout s'est fort bien passé et les Monégasques garderont longtemps le souvenir ébloui de la grandiose réception qui leur fut offerte dans la cour d'honneur du Palais Princier, immédiatement après le mariage civil, par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse et qui leur a permis de s'associer, de toute leur ferveur, à ce grand jour.

Le compte rendu du mariage de S.A.S. la Princesse Caroline et de M. Philippe Junot paraîtra dans le *Journal de Monaco* de la semaine prochaine.

*
* *

Le 9^e festival international des arts de Monte-Carlo.

Le ballet de l'opéra de Budapest — une compagnie pleine d'ardeur, jeune et pourtant expérimentée, néo-traditionnelle mais n'hésitant pas à bousculer, si besoin est, les sacro-saints tabous de la chorégraphie officielle — ouvrira, cette année, le festival international des arts de Monte-Carlo.

Quatre soirées, à 21 heures, salle Garnier, avec deux programmes différents.

Les mercredi 5 et jeudi 6 juillet :

Sylvia, de Léo Delibes;

les samedi 8 et dimanche 9 :

l'oiseau de feu, d'Igor Stravinsky;

air

et concerto pour violon, de Jean-Sébastien Bach;

Musique de chambre, de Paul Hindemith;

on the town, de Léonard Bernstein.

Le mercredi 5, soirée de gala au bénéfice de l'Amadé, suivie d'un souper à l'hôtel Hermitage.

*
* *

A l'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo.

Lawrence Foster (37 ans, de nationalité américaine) prendra le 1^{er} septembre 1979 ses nouvelles fonctions de *chef permanent*, succédant ainsi au maître Lovro von Matačić, dont le contrat sera venu à expiration le 30 avril.

Les admirateurs (dont je suis) de ce dernier auront toutefois, passée cette date, la joie de le retrouver, régulièrement, à la tête de notre orchestre national en tant que *chef invité*.

*
* *

Le 3^e Rallye Monte-Carlo de voitures anciennes...

Organisé par l'automobile club de Monaco, sous le haut patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, le 3^e Rallye Monte-Carlo de voitures anciennes se déroulera du 9 au 15 juillet.

Cette épreuve est réservée aux voitures construites entre le 1^{er} janvier 1919 et le 31 décembre 1940 (« sauf dérogation exceptionnelle soumise à l'approbation du comité d'organisation », précise le règlement).

2 catégories sont prévues selon l'âge des voitures.

Le 3^e Rallye Monte-Carlo de voitures anciennes se décomposera comme suit :

parcours de concentration conduisant les concurrents des diverses villes de départ (Londres, Paris, Genève, Francfort et Bruxelles) à Roanne;

parcours commun (Roanne-Valence-Monaco);

et *course de côte-slatom* (le jeudi 13, en Principauté, de l'avenue Princesse Grace à la place du Casino).

Deux concours ne comptant pas pour le classement général sont par ailleurs prévus : concours de restauration pour lequel un jury spécial notera les véhicules se rapprochant le plus de l'état d'origine; un concours d'élégance jugé par un jury féminin.

Le samedi 15, défilé des voitures concurrentes et distribution des prix sur la Place du Palais Princier.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**ORDONNANCE**

Nous, J. de Monseignat, Premier Président de la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu la requête présentée par Monsieur le Procureur Général le 1^{er} juin 1978;

Vu les pièces jointes et notamment la copie du certificat délivré par « The Caw Society » le 24 avril 1978 confirmant la qualité de solliciter de la Cour Suprême de Judicature à M. Bernard, Noël, David, Terence KELLY, demeurant à Monaco, 11, rue Bellevue, Directeur de la « COMPAGNIE MONÉGASQUE DE BANQUE », 3, rue Louis Aureglia, à Monaco;

Vu l'article 3, 1^{er} alinéa de la loi n° 214 du 27 février 1936 n'autorisant les personnes physiques qu'à remplir les fonctions de co-trustee.

Attendu que M. KELLY Bernard, remplit les conditions exigées par l'art. 3, al. 1^{er} de la loi du 27 février 1936.

Inscrivons ledit M. KELLY Bernard, solicitor, sur la liste des co-trustee en application des dispositions de la loi susvisée.

Fait en notre Cabinet, au Palais de Justice à Monaco, le huit juin mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

ORDONNANCE

Nous, J. de Monseignat, Premier Président de la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'article 3, de la loi n° 214 du 27 février 1936 portant révision de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trust, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 281 du 18 octobre 1939 et notamment son art. 3;

Sur la proposition de Monsieur le Procureur Général;

Avons inscrit additionnellement sur la liste dressée par Nous le 31 décembre 1938 des personnes morales ou physiques seules en mesure d'agir comme trustee dans la Principauté de Monaco la « COMPAGNIE MONÉGASQUE DE BANQUE » dont le siège est à Monaco, 3, rue Louis Aureglia.

Fait en notre Cabinet, au Palais de Justice à Monaco, le huit juin mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

ERRATUM

Dans les insertions parues au Journal de Monaco les 16 et 23 juin 1978, il a été mentionné par erreur Monsieur et Madame Alain VALLAURI au lieu de Monsieur et Madame Alain THOURAULT.

Monaco, le 30 juin 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu le 22 mars 1978, par le notaire soussigné, Monsieur Erio ENRILE, Employé d'Agence, demeurant 7, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo et Madame Elise, Charlotte PERONI, coiffeuse, divorcée de M. Erio ENRILE, sus-nommé, demeurant même adresse, ont concédé en gérance libre à Madame Hélène GALLACI, coiffeuse, épouse de Monsieur Dominique SQUILLACE, demeurant « Résidence Golf Azur », 4, avenue G. Drin, à Roquebrune Cap Martin, un fonds de commerce de coiffure pour dames, etc... exploité à Monte-Carlo, « Le Continental », pour une durée d'une année, à compter du 1^{er} juin 1978.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile des bailleurs, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 juin 1978.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 19 juin 1978, M. Parviz ALAVI, demeurant à Monte-Carlo, 44, boulevard d'Italie, a cédé à M. Joe Bill BARTLING, demeurant à Monaco, 18, chemin des Révoires, tous ses droits au bail commercial de locaux dépendant de l'immeuble 40, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 juin 1978.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par M. Maurice BONI, 2, rue Caroline à Monaco à M. Peter HAAS, 27, avenue Hector Otto à Monaco, suivant acte reçu par M^e Rey, notaire à Monaco, le 19 mai 1976, relativement à un fonds de commerce de souvenirs et gadgets etc... sis 16, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco, a pris fin le 31 mai 1978.

Oppositions s'il y a lieu au domicile du bailleur.
Monaco, le 30 juin 1978.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN ET RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

La gérance consentie par la société anonyme monégasque « FLORIDA » dont le siège social est à Monte-Carlo, 2 bis, boulevard des Moulins, à Monsieur Gabriel SASSARD demeurant Place des Moulins à Monte-Carlo, pour une durée de une année à compter du 1^{er} janvier 1977 concernant un commerce de bar restaurant etc. sis à Monte-Carlo, 2, bis boulevard des Moulins sous l'enseigne « LE BRAZIL », à pris fin le 31 décembre 1977 et suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 22 décembre 1977 ladite société « FLORIDA » a renouvelé audit Monsieur SASSARD, la gérance dudit fonds de commerce pour une durée de une année à compter du 1^{er} janvier 1978.

Il est prévu un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Monsieur SASSARD est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 30 juin 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

M^e François GENTILI
 Conseil Juridique
 6, avenue Édouard VII - 06500 MENTON

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Avis

Suivant acte S.S.P. en date à Monaco du 22 décembre 1977 enregistré à Monaco le 23 décembre 1977 - Folio 7. V. - Case 3.

Autorisation du Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 24 avril 1978.

M^{me} Émilie MATHIEU, Veuve de Monsieur Silvio, Jules FABI, demeurant à Monaco (Principauté) « Les Rotondes », boulevard du Jardin Exotique.

A vendu à :

M. Jean-Marie BINUCCI, imprimeur, demeurant à Monaco, 1, rue Comte Félix Gastaldi;

Un fonds de commerce de : imprimerie, connu sous le nom « IMPRIMERIE CATHOLIQUE », exploité à Monaco-Condamine, 15 bis, rue Princesse Caroline, immatriculé au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco, sous le n° 75. P. 3516.

Moyennant le prix principal de : SOIXANTE DIX MILLE FRANCS (70.000 francs) s'appliquant à l'ensemble des éléments corporels et incorporels.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} juillet 1978.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des publications légales au Cabinet de M^e François Gentili, Conseil Juridique, 6, avenue Édouard VII (06500) Menton.

LIQUIDATION DE BIENS SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE VIALE DUBOIS

1, rue Augustin Vento - Monaco
 (Loi n° 1002 du 26 décembre 1977)

Les créanciers présumés de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Établissements VIALE-DUBOIS », 1, rue Augustin Vento à Monaco, déclarée en liquidation de biens par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 22 juin 1978, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à

adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Roger Orecchia, Syndic, Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation de biens.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, Monsieur le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic :
 R. ORECCHIA.

CESSATION DES PAIEMENTS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE IMPRIMERIE MONÉGASQUE

5, rue de l'Industrie à Monaco

Loi N° 1002 du 26 décembre 1977

Les créanciers présumés de la S.A.M. « IMPRIMERIE MONÉGASQUE », 5, rue de l'Industrie à Monaco, déclarée en état de cessation des paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 13 juin 1978, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre à Monsieur André GARINO, Syndic de faillites, Liquidateur Judiciaire « Le Shangri-La », 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le bordereau sera signé par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, le Juge Commissaire peut nommer à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,
A. GARINO

**SOCIÉTÉ ANONYME
MONÉGASQUE
DE FABRICATION ÉTUDES
ET TRANSACTIONS**
en abrégé « S.A.M.F.E.T. »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 250.000 francs
Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la S.A.M. « S.A.M.F.E.T. » dont le siège social est à Monte-Carlo « Le Labor » 30, boulevard Princesse Charlotte, sont convoqués audit siège social en Assemblée générale annuelle le 20 juillet 1978 à 10 heures.

L'ordre du jour sera le suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1977;

2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice;

3°) Approbation des comptes s'il y a lieu, affectation des résultats, quitus à donner aux administrateurs en fonction;

4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

5°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes;

6°) Questions diverses.

Messieurs les Actionnaires sont également convoqués en Assemblée générale extraordinaire au siège social le 20 juillet 1978 au terme de l'Assemblée ordinaire.

L'ordre du jour sera le suivant :

1°) Décisions à prendre en application de l'article 18 des statuts;

2°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« JOAILLERIE M.G. ARGOR »

(société anonyme monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, tenue, au siège social n° 2, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le 29 novembre 1977, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « JOAILLERIE M.G. ARGOR », toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité :

a) De modifier l'objet social en ajoutant la possibilité de fabrication des différents articles commercialisés par la Société.

b) De modifier, en conséquence, l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 3 :

« La Société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce sis au 2 bis, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, d'achats et de ventes de bijouterie, joaillerie, diamants, pierres fines, perles, pierres semi-précieuses, etc... horlogerie, objets d'art, articles de Paris, la fabrication, l'importation et l'exportation de ces articles. »

« Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus ».

c) De porter le capital de DEUX CENT MILLE FRANCS à TROIS CENT MILLE FRANCS en procédant à une augmentation du capital de CENT MILLE FRANCS par l'émission de MILLE actions de CENT FRANCS chacune à libérer intégralement. Compté tenu de la créance importante d'un actionnaire envers la Société, ladite augmentation de capital a

été réalisée par compensation à due concurrence avec la créance de cet actionnaire. Cette augmentation de capital étant réalisée au profit d'un seul actionnaire, les autres actionnaires ont déclaré renoncer, purement et simplement, à leur droit préférentiel de souscription.

d) De modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 4 :

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS, divisé en TROIS MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

II. — Les résolutions ainsi prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 mars 1978, publié au « Journal de Monaco » le 7 avril 1978.

A la suite de cette approbation, un original de l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation sus-visé, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 15 juin 1978.

III. — Par acte dressé par le notaire soussigné, le 15 juin 1978, le Conseil d'Administration a déclaré avoir reçu la souscription des 1.000 actions nouvelles à libérer en numéraire et avoir reçu du souscripteur le montant des actions par elle souscrites, soit, au total, une somme de CENT MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

IV. — Par délibération, prise au siège social, le 15 juin 1978, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par le souscripteur et constaté la création des actions nouvelles à attribuer à ce dernier.

Procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (15 juin 1978).

V. — Expéditions de chacun des actes précités des 15 juin 1978 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 27 juin 1978.

Monaco, le 30 juin 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Paul-Louis AURÉGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« COPLAN INTERNATIONAL S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 mai 1978.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 29 mars 1978, par M^e Aureglia, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « COPLAN INTERNATIONAL S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco (Principauté).

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco, qu'à l'étranger, la coordination, l'organisation et la planification de tous travaux du bâtiment et des travaux publics.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, du jour de la constitution.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille francs (250.000), divisé en deux cent cinquante (250) actions de mille francs (1.000) chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire, et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôtu-

re de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-dix-huit.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »,

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 mai 1978.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et l'ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang

des minutes de M^e Aureglia, notaire sus-nommé, par acte du 23 juin 1978.

Monaco, le 30 juin 1978.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455 -AD

Certifié conforme

par le Gérant soussigné

Monaco, le 30 JUIN 1978

Pour le Gérant :

